

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 5 (1913)
Heft: 10

Artikel: Le pouvoir économique est au-dessus de la loi
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383022>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Paraît une fois par mois

Rédaction: Secrétariat de l'Union suisse des Fédérations syndicales, Kapellenstrasse 6, Berne

Abonnement: 3 fr. par an

SOMMAIRE:

	Page		Page
1. <i>Le pouvoir économique est au-dessus de la loi</i>	145	7. <i>Congrès et conférences</i>	152
2. <i>Concentration des caisses de secours en cas de maladie</i>	147	8. <i>L'Assurance contre le chômage</i>	153
3. <i>Le salaire des gardes-barrières femmes</i>	149	9. <i>La semaine anglaise en France</i>	159
4. <i>L'Assurance sociale en Europe</i>	150	10. <i>La fatigue oculaire chez les ouvriers</i>	159
5. <i>Les services du placement en France</i>	151	11. <i>Education</i>	160
6. <i>Pour la jeunesse</i>	152		

Le pouvoir économique est au-dessus de la loi.

Il est bien entendu qu'en Suisse nous vivons en république démocratique, sous l'égide de la souveraineté du peuple, dotés des précieux droits du referendum, de l'initiative et du suffrage universel.

Il semble que rien ne doit manquer à ceux qui veulent bien se servir des merveilleux droits politiques et utiliser les grandes libertés constitutionnelles, dont le but principal devait être celui d'assurer aux citoyens une existence convenable, une part juste des avantages et richesses que la civilisation moderne offre à la société.

Ce qui manque encore ici et là, les associations multicolores et ultra-neutres, basées sur l'harmonie du sentiment social, peuvent le corriger.

Ce serait un crime de douter de l'efficacité des droits formels, dont les citoyens capables de payer leurs impôts peuvent se servir à l'occasion.

Un fanatique ou un sectaire que celui qui prêche que les hommes et femmes de confiance de la classe ouvrière ont mieux à faire que de prêter leur nom et leur influence à toute sorte d'institutions et d'associations bourgeoises dites neutres, mais destinées à empêcher la conscience de classe de pénétrer parmi les travailleurs. Voilà ce que nous avons entendu dire à plusieurs reprises au Congrès socialiste d'Aarau.

Quant aux raisons profondes de l'exclusivisme, du fanatisme ou du sectarisme que nous rencontrons souvent chez des camarades ayant conservé tous leurs sentiments et leur instinct prolétarien, nous les expliquerons à une autre occasion.

Pour cette fois-ci, nous nous bornons à fournir de nouvelles preuves à l'appui de cette affirmation, que les plus beaux droits politiques et les meilleures lois sociales n'ont qu'une valeur théorique pour tous ceux qui n'échappent pas entièrement à

l'influence du pouvoir économique du patronat et du capitalisme.

Dans les discussions concernant la loi sur les fabriques, nous avons démontré à plusieurs reprises, la nécessité d'introduire le plus possible des dispositions faciles à comprendre par les ouvriers mêmes. Autrement, il faut s'attendre à ce que la nouvelle loi sur les fabriques soit détournée et violée à tort et à travers, de sorte que les cas où elle sera strictement observée ne formeront que des exceptions.

Quant au respect du droit de coalition par le patronat, nous avons prouvé que si l'on n'assure pas une protection spéciale aux travailleurs, les patrons seuls resteront capables d'utiliser librement du droit d'association que la Constitution devrait pourtant garantir à tous les citoyens.

Ce n'est pas étonnant de voir les juristes les plus habiles opérer aussi maladroitement lorsqu'il s'agit de la suppression d'une injustice sociale aussi formidable que celle-ci.

Nous vivons dans une société, dans laquelle l'argent est le maître suprême, le seul véritable souverain. Bien au-dessus de toutes les convictions de droit et de toute pensée morale plane le capital tout-puissant. Le dernier mot en matière de droit et de liberté n'appartient ni au sociologue ni au philanthrope, encore moins au juriste ou à la majorité du peuple, mais au propriétaire des moyens de production, à celui qui possède le capital.

Celui qui n'est pas encore convaincu de l'exactitude de cette déclaration, aura l'obligeance de prendre bonne note de « l'instruction » suivante donnée aux patrons dans le numéro 46 du *Journal des associations patronales*:

Le renoncement au délai de congé.

« On sait que le nouveau Code fédéral des obligations civiles a supprimé la faculté de fixer le délai de congé d'après l'usage local. Aujourd'hui, c'est la convention écrite — ou à défaut d'une convention — la loi qui fait la règle. Cette dernière prévoit que le contrat de service avec un ouvrier peut être dissout à la fin de la semaine qui suit le congé.

Il existe un certain nombre de métiers qui, grâce à leurs conditions particulières, ne supportent aucun délai-congé. Parmi ceux-ci nous comptons avant tout l'industrie du bâtiment où, en admettant un délai-congé, les patrons seuls seraient liés, grâce au manque de sérieux chez les ouvriers pour tenir leurs engagements. — Dans l'industrie du bâtiment, l'ouvrier peut en tout temps facilement rompre le contrat de service sans aucun inconvénient.

Le délai-congé, qui selon l'ancien Code fédéral des obligations était pour ainsi dire annulé par l'usage dans les métiers du bâtiment, doit aujourd'hui être expressément supprimé par contrat.

A notre avis, cette suppression est comprise par l'acceptation d'un contrat de service aux conditions de travail fixées par l'usage local ou professionnel. Cependant, beaucoup de tribunaux — surtout les tribunaux de prud'hommes — penchent toujours vers une interprétation très formaliste des lois, surtout quand cette interprétation profite aux ouvriers. Il serait, par conséquent, bien plus prudent pour les patrons de donner connaissance à l'ouvrier de la suppression du délai-congé au moment de son engagement. Le meilleur moyen, à cet effet serait la conclusion d'un contrat de service écrit, fait en deux exemplaires et dans lequel il serait dit entre autres :

« Tout délai-congé est supprimé ».

Dans l'industrie du bâtiment, du moins dans les branches où il est question des masses d'ouvriers italiens, maçons et manœuvres, on aura sûrement de la peine à introduire le contrat de service écrit. La plupart de ces gens ne savent pas écrire et ne voudront pas accepter un engagement écrit quelconque. Par conséquent, il vaut mieux prévoir l'annulation du délai-congé dans le règlement de travail, tel que le comité de la Fédération suisse des entrepreneurs du bâtiment l'a fait ressortir dans une récente publication.

Ce règlement devra être affiché à vue sur les chantiers et les ouvriers devront être rendus attentifs sur son contenu, et cela devant témoins, quand ils seront embauchés.

Dans un différend jugé par le tribunal des prud'hommes à Olten, ce tribunal a reconnu que la preuve à fournir par le patron de l'annulation du délai de congé par convention ait été fournie, dès que l'avis en question fut affiché dans l'atelier, ou bien si les enveloppes (sachets) de paye portent un avis imprimé, concernant le délai-congé.

La chose devient plus difficile dans les cas où la durée du contrat de service a déjà dépassé une année.

Selon l'art. 348, al. 2, du nouveau Code fédéral des obligations civiles, un délai-congé d'au moins deux semaines est prévu, délai qui ne peut être abrogé par aucune espèce de convention. Mais comme le maintien de ce délai devient souvent une charge insupportable pour les patrons, il faut éviter autant que possible la prolongation du contrat de service au delà d'une année. Dans certains cas, on a cherché à atteindre ce but par la déclaration formelle du congé, tout en continuant d'occuper les ouvriers en cause, cela pour éviter toute rigueur vis-à-vis de l'ouvrier.

Mais le tribunal des prud'hommes à Zurich a jugé que ce procédé était contraire à l'art. 348 (al. 2) du Code fédéral des obligations. Pour trancher la question de savoir s'il existait un contrat de service durant plus d'une année, ce tribunal s'est basé sur le fait à établir si le contrat a été réellement interrompu ou non, après avoir duré une année.

Cette pratique, qui sera sûrement suivie par d'autres tribunaux suisses, force les patrons des métiers ne supportant aucun délai-congé — donc surtout les entrepreneurs du bâtiment — de congédier effectivement leurs ouvriers, lorsque le contrat de service aura duré plus d'une année.

Il va de soi que l'on procédera autant que possible à cette interruption dans les périodes de morte-saison et que l'on ne laissera pas dépasser sa durée le délai nécessité par les circonstances. Comme il faut que l'interruption du contrat de service ait réellement eu lieu, il ne pourra pas être payé de salaire à l'ouvrier pour la période d'interruption, c'est-à-dire à partir du moment où l'ouvrier doit quitter le travail, jusqu'au moment de son réengagement. Autrement les tribunaux pourraient admettre qu'il s'agit simplement de vacances, qui ne seraient point considérées comme interruption du contrat de service.

Avec toute la franchise désirable, on montre ici aux patrons comment ils doivent s'y prendre pour rendre illusoires les lois dites de protection ouvrière, par le pouvoir économique.

Les vieux ouvriers, les travailleurs les plus fidèles et les plus dociles seront dorénavant mis sur le pavé, non pas par simple brutalité patronale, non plus parce qu'ils adhèrent à un syndicat, mais parce que la loi gêne les patrons. Ainsi, une loi de protection ou une disposition destinée à protéger les droits des ouvriers devient une malédiction pour eux. Il ne faut point se faire d'illusion. Si le journal de l'association patronale prévoit que les ouvriers ainsi congédiés pourront être réembauchés immédiatement après que le délai nécessaire pour détourner la loi aura passé, nous prévoyons deux conséquences immédiates, très désavantageuses pour les ouvriers.

Les ouvriers, que MM. les patrons voudront bien réembaucher, perdront le salaire au moins pour une semaine par année. Puis, lorsqu'il s'agira d'ouvriers peu habiles ou devenus moins capables par l'âge et d'ouvriers moins bien vus chez les patrons ou les contremaîtres, les patrons profiteront pour les congédier. Ce sera une superbe occasion pour se débarrasser de tout ce monde et, en plus, on ne rendra pas les patrons responsables. Les victimes de ces procédures seront persuadées que c'est la protection légale qui les écrase.

Il ne faut pas s'étonner de ce que le journal des patrons n'apporte aucune preuve pour démontrer l'impossibilité de respecter un délai-congé dans certaines professions. Nous voulons uniquement constater que ce n'est jamais la profession, mais plutôt les profits des patrons qui, dans certains métiers, ne supportent pas l'usage du délai-congé.

Quant au manque notoire de sérieux et de stabilité, reproché aux travailleurs du bâtiment, nous en trouvons les raisons dans l'exploitation notoire et dans le traitement inique dont ces ouvriers sont victimes. Sans aucun motif sérieux, les ouvriers ne quittent pas une place. Pour le reste de la première partie de cet article, c'est une belle illustration de la liberté de contrat ou du „libre contrat“, comme disent nos juristes. Il n'est guère possible de se moquer davantage de la liberté, que ne le fait la jurisprudence bourgeoise avec ces termes de *contrat libre de travail, liberté du travail* et autres libertés de cette sorte.

Le patron seul établit par un règlement les conditions de travail. L'ouvrier, dépourvu de toute autre possibilité d'existence, vient demander du travail. Il aura le choix entre l'acceptation des conditions de travail prévues par le règlement du patron et la misère noire pour lui, comme pour les siens. Voilà la fameuse liberté de contrat! Les esclaves possédaient, eux aussi, toute la liberté désirable, s'ils consentaient à crever de faim. Le nouveau code fédéral des obligations civiles contient des dispositions par lesquelles on cherche à empêcher les patrons de détourner les lois et de rendre illusoire leurs effets. Mais les messieurs de l'*Arbeitgeber-Zeitung* ont montré que leurs clients ne seront pas plus embarrassés pour cela.

Dans la seconde partie de ses instructions, la rédaction du dit journal prouve clairement que ce n'est nullement le manque de sérieux et de stabilité chez les ouvriers, mais de tout autres motifs qui poussent les patrons à exiger l'annulation du délai-congé, pour certains métiers. Autrement, messieurs les patrons n'auraient pas besoin de chercher tant d'issues pour se défaire de ces ouvriers qui ne s'en vont pas tout seuls.

La méthode recommandée pour arriver à ces buts est simple et brutale à la fois, mais elle est franche. Elle aura au moins cette valeur de prouver aux ouvriers, qu'une protection légale efficace, que des réformes sociales réelles ne sont possibles que là où il n'existe aucun pouvoir économique suprême au-dessus de l'Etat et de ses lois.



Concentration des caisses de secours en cas de maladie.

A partir du 1^{er} janvier 1914, la nouvelle loi fédérale sur les assurances entrera en vigueur.

Par conséquent, la plupart des caisses de maladie sont en train de modifier leurs statuts afin de les adapter à la nouvelle loi. Il en est de même pour les fédérations syndicales qui ont institué le secours en cas de maladie. Quant aux autres fédérations, il en est qui étudient en ce moment la fondation d'institutions de ce genre.

Il nous semble que c'est le moment d'examiner de plus près la question de l'organisation des caisses de maladie dans nos associations ouvrières.

Le premier principe, sur lequel toute assurance-maladie doit être basée, c'est *l'entr'aide*, *l'appui mutuel*. Des hommes s'associent dans l'intention de s'aider mutuellement lorsque la maladie vient les frapper, menaçant de les pousser dans la misère, ainsi que leur famille.

Cet entr'aide peut se réaliser sous les formes les plus diverses. En premier lieu, on devrait

s'efforcer d'éviter les maladies par des dispositions et mesures prophylactiques.

Cependant, on ne peut pas faire grand-chose dans ce domaine, aussi longtemps que le régime social actuel subsiste. Les mesures prophylactiques les plus efficaces seraient en même temps des mesures qui se dirigent contre le régime de l'exploitation de la main-d'œuvre. Il n'y a aucun danger à ce que la Confédération consacre tant peu que ce soit des deniers publics pour appuyer une action sérieuse dirigée contre la toute-puissance du capitalisme. Pourtant, une population forte et saine, ce serait la plus grande richesse nationale.

Dans ces circonstances, il nous faut une assurance-maladie capable d'offrir un secours sérieux aux malades.

On ne peut arriver à réaliser un service de secours rationnel, que si un grand nombre de personnes poursuivant le même but s'associent à cet effet. Il faut ici une organisation en grand pour arriver à de bons résultats. Celui qui reconnaît cette affirmation comme juste a pour devoir de se prêter pour la fondation de grandes caisses de maladie, basées sur des principes larges. On n'atteindra sûrement pas ce but, en fondant de nouvelles caisses de maladie à côté des milliers d'institutions de ce genre, existant déjà en Suisse. Ce serait un nouvel éparpillement, un nouveau gaspillage des forces, au lieu d'une concentration. Déjà pour cette raison, la fondation de nouvelles caisses de maladie n'est pas à recommander, qu'il s'agisse d'une institution affiliée à une fédération syndicale ou à une autre association. Même une caisse syndicale obligatoire ne pourrait pas offrir à ses membres ce que la lutte contre les maladies et leurs suites exige. A cet effet, nous citerons en premier lieu un soin suffisant à assurer aux malades.

Il s'agit avant tout d'avoir une caisse de maladie qui se charge de tous les frais occasionnés pour les soins à donner aux malades. Ce sont les frais pour le traitement du médecin, les médicaments, les bains ou, éventuellement, le séjour dans un sanatorium. Il s'agit de relever comme très important les secours à accorder pour le traitement des dents. La plupart des caisses de maladie n'accordent pas de secours quand il s'agit des maux de dents. Pourtant, une grande partie des maladies (surtout celles de l'estomac, des intestins et du sang) sont celles dues au mauvais état des dents. Pour pouvoir dominer un peu toutes les maladies, il faut une puissante association. Cette dernière devrait être suffisamment grande pour pouvoir engager des médecins permanents, installer ses propres pharmacies et entretenir des sanatoriums pour les tuberculeux.

En second lieu, il faut que la caisse soit en